

Arrêt

n° 311 639 du 22 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me C. HAUWEN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia mais résident à Conakry, de religion musulmane et d'ethnie peul.

A l'âge de 7 ans, vous êtes excisée. A l'âge de 15 ans, vous êtes mariée par votre père à un homme de son choix, M.O.D.. Vous arrêtez alors l'école et êtes envoyée vivre chez votre époux à Conakry.

Bien que cette union soit compliquée au début, votre mari vous aime et vous finissez par l'aimer aussi. Vous bâtissez ensemble une vie confortable.

Vous avez quatre enfants avec lui, deux filles et deux garçons. Une de vos filles, D.A. née le 28 février 2009 décède en 2013 des suites de son excision. Cette excision est décidée sans votre consentement et celui de votre époux, par la sœur de votre époux. En raison de forts saignements, votre fille décède.

Fin 2022, votre époux se met à la recherche d'un terrain à acheter à Conakry. Il passe alors par un démarcheur pour le trouver. Celui-ci vous propose alors un terrain dans la commune de Ratoma, à Yattaya. Votre époux achète ce terrain et signe des documents reconnaissant votre propriété début janvier 2022.

Le 15 janvier 2023, alors que des maçons construisent les clôtures de votre terrain, des hommes se présentent pour revendiquer des droits sur votre terrain. Votre mari en est alors averti et tente de prendre contact avec le démarcheur qui vous a obtenu ce terrain, sans succès. Le lendemain, votre époux décide de surveiller les travaux. C'est alors que des militaires bérrets rouges se présentent sur le terrain pour revendiquer leurs droits sur ce terrain et violentent votre époux. Deux se présentent alors : un travaille au camp Alpha Yaya Diallo et l'autre se dénomme Camara et travaille à la présidence.

Suite à leur départ, votre époux décide de déposer une plainte auprès de la police mais cette plainte n'est pas acceptée.

La nuit-même, des militaires bérrets rouges se présentent à votre domicile et menacent votre époux et vous-même pour obtenir les documents. Vous êtes violée et votre époux emmené par les militaires. Il s'agit de la dernière fois que vous voyez votre époux.

Les trois jours qui suivent, vous cherchez en vain votre époux dans des commissariats et hôpitaux.

Craignant finalement pour votre sécurité, vous décidez de fuir le pays. Vous quittez le pays le 4 février 2023 avec votre fille. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6 février 2023.

En cas de retour en Guinée, vous craignez de rencontrer des problèmes avec ces militaires mais également que votre fille D.F.B., soit excisée par votre belle-famille.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un engagement sur l'honneur auprès du GAMS, un certificat de non excision pour votre fille, un acte de naissance pour votre fille, un dossier médical et un certificat d'excision vous concernant.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, si vous ne déposez aucun document attestant d'un suivi psychologique, votre avocate dans ses courriers du 15 septembre 2023 et 6 octobre 2023 souligne que vous êtes particulièrement vulnérable et demande à ce que vous soyez entendue par une femme, en présence d'un interprète féminin. Cette mesure de soutien qui a été sollicitée vous a été accordée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui vous concerne, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez de rencontrer des problèmes avec les militaires revendiquant votre terrain mais également que votre fille D.F.B., soit excisée par votre belle-famille. Vous mentionnez également les conséquences de votre propre excision.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille D.F.B., y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans votre document « annexe 26 », inscription faite le 6 février 2023. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous à l'Office des étrangers, dans vos déclarations écrites et lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 9 octobre 2023.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour votre fille D.F.B. (OE : x.xxx.xxx - CGRA : xx/xxxxx) en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Concernant vos craintes personnelles, d'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes personnelles que vous allégez en cas de retour en Guinée, notamment des preuves que vous auriez acheté un terrain, que vous auriez été menacée par des militaires pour cette raison, blessée par eux ou encore que vous auriez tenté de porter plainte contre ces personnes. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA observe que vous n'avez pas mentionné les faits et problèmes liés à votre époux auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

En effet, il ressort de vos déclarations auprès de l'OE que vous n'avez pas mentionné avoir rencontré des problèmes en Guinée suite à l'obtention d'un terrain par votre époux. Questionnée sur ce point, vous mettez en avant que l'interprète ne vous a pas laissé vous exprimer sur cet aspect, vous demandant de ne parler que de votre fille (NEP, p.3). Cependant, le Commissariat général constate que si vous avez bien déclaré que votre mari a été arrêté par le BAC, aucune référence n'est faite aux problèmes de terrain, ni que vous-même ayez fait l'objet d'une agression. Vous déclarez que vous craignez seulement votre belle-mère et que c'est parce que vous n'étiez pas d'accord avec l'excision de votre fille que vous avez décidé de quitter le pays (Questionnaire). Il relève que vous avez signé ce questionnaire marquant par là votre accord avec son contenu, de sorte que celui-ci peut valablement vous être opposé. Rien ne permet non plus d'expliquer les raisons pour lesquelles vous attendez la demande de déclarations écrites pour faire part de ces faits (voir document n°1 de la farde documents), soit le 15 septembre 2023, alors que votre demande était introduite depuis le 4 avril 2023. Confrontée sur ce point, vous mettez en avant que le centre dans lequel vous vous trouviez n'était pas définitif et que personne ne pouvait alors vous aider (NEP p.9). Toutefois, il ressort des

informations de votre dossier administratif, que vous vous trouvez dans le même centre depuis le 7 avril 2023 (voir déclaration changement d'adresse), soit 3 jours après l'introduction de votre demande de protection internationale. Partant, cette omission déforce d'emblée la crédibilité de vos allégations à cet égard.

Deuxièmement, vos déclarations se révèlent inconsistantes s'agissant du terrain en litige.

Ainsi, force est de constater que vous ne savez presque rien dire sur ce terrain. Tout d'abord, vous ne savez dire avec précision où se trouverait le terrain que votre époux aurait acheté et qui serait pourtant à l'origine des problèmes rencontrés par votre époux et vous-même. A cet égard, le CGRA vous pose une multitude de questions pour vous amener à dire la localisation exacte de ce terrain, et vous vous bornez à répondre de manière vague et peu précise. Vous évoquez à titre d'exemple, que cela se trouve dans le quartier (NEP, p.9), ou à côté d'habitations (NEP, p.9), proche d'une maison à étage que vous ne savez décrire car il y en a beaucoup (NEP, p.10) et de boutiques qui n'ont pas de noms (NEP, p.10). Toutefois, il n'est pas crédible que vous ne sachiez expliquer avec précision où se trouvait ce terrain. De manière similaire, vous ignorez la superficie de ce terrain (NEP, p.11), vous le décrivez au travers de propos généraux et peu spécifiques (NEP, p.11), tout comme l'entourage de ce terrain (NEP, p.11). En outre, vous ignorez le nom du précédent propriétaire de ce terrain (NEP, p.10), que vous n'avez même pas cherché à savoir (NEP, p.11). Le CGRA ne peut croire que vous ayez acquis un terrain avec votre époux et que vous ne soyiez pas en mesure de donner la moindre information sur celui-ci. Ce premier constat renforce la conviction du CGRA que votre époux n'a jamais acquis ce terrain.

En outre, le CGRA observe que si vous mettez en avant dans vos déclarations écrites que votre époux aurait obtenu des documents suite à son achat, vous ne savez rien en dire et vous n'apportez pas la preuve de l'existence de ces documents. En effet, alors que le CGRA vous interroge sur ces documents et ce qu'ils sont, vous dites simplement « ce sont les documents du terrain » (NEP, p.12). Alors que le CGRA vous demande de décrire ces documents, vous réitérez vos déclarations selon lesquelles ce sont les documents du terrain (NEP, p.12). Afin de vous permettre une dernière fois de décrire ces documents, le CGRA vous invite à en indiquer le contenu, et force est de constater que vos déclarations demeurent des plus lacunaires puisque vous dites simplement qu'il y est indiqué que votre époux a acheté ce terrain (NEP, p.12). De nouveau, il n'est pas crédible que vous évoquiez de vous-même un tel élément mais que vous ne sachiez rien en dire. Ce constat est renforcé par le fait que vous expliquez que votre époux ait disparu car vos agresseurs lui auraient demandé ces mêmes documents (NEP, p.14). En tout état de cause, vous ne déposez aucun document lié à ce terrain. Or, le CGRA est en droit d'attendre que vous puissiez verser ces documents ou donner des informations dessus. Partant, ces constats renforcent la conviction du CGRA que votre époux n'a pas acheté ce terrain.

Dans la mesure où l'acquisition de ce terrain est à l'origine de l'agression de votre époux et vous-même puisque des militaires auraient revendiqué des droits sur ce terrain, ces faits ne sauraient pas non plus être tenus pour établis.

Ceci d'autant plus que troisièmement, vos déclarations concernant vos persécuteurs sont restées lacunaires.

Ainsi, interrogée sur les personnes qui réclament votre terrain, vous pouvez seulement dire que l'un des militaires travaille au camp Alpha Yaya Diallo et que l'autre s'appelle Monsieur Camara et qu'il travaille à la présidence. Vous ne pouvez donner aucune autre information concernant ces deux personnes alors que la question vous est posée plusieurs fois (NEP p.12, 13, 14). Ce constat renforce encore la conviction du CGRA que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, s'agissant des séquelles invoquées suite à votre excision, celles-ci ne sauraient pas non plus aboutir à une quelconque protection.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical daté du 6 juin 2023 et qui atteste de

vous excision sans autre mention (voir document n°6 de la farde documents). Vous déposez également un document médical daté du 4 juillet 2023 qui atteste que vous souffrez d'incontinences urinaires ainsi qu'une série de documents mentionnant différentes consultations médicales auquel vous avez eu recours, dont certaines mentionnent qu'il s'agit de raisons urologiques pour cause d'incontinences urinaires (voir document n°5 de la farde documents).

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 7 ans et que vous souffrez d'incontinences urinaires. Toutefois, aucun des documents déposé ne fait le lien entre votre excision et ces problèmes. En tout état de cause, il ressort de ces documents que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier à cela.

Vous dites avoir beaucoup souffert lors de votre excision et en garder encore des séquelles aujourd'hui telles que des douleurs au moment des rapports sexuels et de devoir accoucher par césarienne à chaque fois (voir déclarations écrites, document n°1 de la farde documents et NEP, p. 15, 16). Le CGRA constate que vous ne déposez aucun document de suivi psychologique.

Si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Cinquièmement, les craintes d'excision éprouvées par votre fille sont sans incidence sur la présente décision.

Tout d'abord, vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille. En effet, lorsque vous êtes questionnée sur les risques personnels encourus en cas d'opposition, vous déclarez : « Ça va m'embêter car je sais ce que j'endure. Si on excisait ma fille, ça va m'embêter beaucoup. Je préfère mourir que l'on excise ma fille devant moi. » (NEP, p.18). Alors que le CGRA réitère sa question, vous répondez : « Ils vont décider qu'ils vont l'exciser ou l'exciser ou encore me faire quitter mon ménage, mon foyer. » (NEP, p.18). Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille Fatoumata Binta Diallo née le 25 avril 2016, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée et vous joignez à cet égard trois documents la concernant à savoir un certificat d'engagement auprès du GAMS, un certificat de non excision et un acte de naissance (voir document n°2 à 4 de la farde documents). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de

la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne les commentaires au notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 18 octobre 2023, ceux-ci se limitent à l'apport de quelques précisions ou à des corrections orthographiques. Celles-ci ont été prises en compte par le CGRA mais ne permettent pas de reconsiderer autrement les constats ayant été posés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen « *[p]ris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« *À titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.*
« *À titre subsidiaire, accorder à la requérante une protection subsidiaire.*
« *À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« *1. Décision du CGRA*
2. Désignation BAJ
3. Courriel du 3 novembre 2023 au CGRA (observations sur l'audition)
4. Rapport psychologique du 17 octobre 2023
5. Echanges entre le centre d'accueil de Glons et le conseil de la requérante, août 2023
6. Courriel du 15 septembre 2023 au CGRA (réponse à la demande de renseignements) ».

4.2. Le 26 juin 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil (pièce n°7 du dossier de la procédure), par le biais de J-Box, à laquelle elle joint les éléments suivants :

« *1. Une attestation de sa psychologue du 19 juin 2024 [...]*
2. Rapport médical du 11 janvier 2024 [...] ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, déclare craindre d'être persécutée par les militaires qui revendiquent la propriété de son terrain et qui seraient à l'origine de la disparition de son mari et responsables du viol qu'elle a subi. Elle redoute également que sa petite fille soit excisée par sa belle-famille. Elle invoque enfin l'existence de raisons impérieuses rendant son retour impossible en Guinée suite à son excision passée.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 2 juillet 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité, la confession religieuse de la requérante ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

5.7. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande dans la mesure où celle-ci a produit des documents qui rendent compte notamment de son excision et des conséquences tant médicales que psychologiques qui en résultent sur sa personne.

De même, force est de constater que dans les attestations psychologiques du 17 octobre 2023 et du 19 janvier 2024 (v. notamment *supra* points 4.1 et 4.2), le psychologue constate que la requérante souffre notamment d'un « *stress post-traumatique* » pouvant être lié aux traumatismes provenant des expériences vécues qui l'ont poussée à fuir son pays, ce qui constitue un indice supplémentaire quant à la réalité des problèmes qu'elle affirme avoir connus en Guinée.

Par ailleurs, il y a lieu de constater, à l'instar de la requête, que la requérante a fourni des « *explications cohérentes et consistantes sur les raisons pour lesquelles elle ne disposait pas des documents en lien avec l'achat du terrain par son mari et en lien avec ses plaintes à la police [...]* » dans la mesure où elle a expliqué que « *c'était son mari qui avait fait toutes les démarches liées à l'achat du terrain [...]* » ; que ce dernier avait réceptionné tous les documents liés à cette opération ; qu'elle « *n'a jamais eu en main, ni pu lire ces documents qui ne lui ont pas été montrés par son mari* » ; « *[qu'en] raison de sa condition de femme, sous l'autorité patriarcale, [elle] n'a pas participé aux négociations de la vente, et n'a jamais eu la possession de ces documents* » ; que les militaires ont récupéré ces documents ; et que « *les plaintes n'avaient jamais été acceptées et verbalisées, en sorte qu'elle ne peut évidemment produire une preuve de celles-ci* ».

5.8. Concernant la cohérence et la consistance du récit présenté par la requérante, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive de la décision attaquée que certains des reproches formulés par la partie défenderesse manquent de fondement ou de pertinence.

5.8.1. Ainsi, force est tout d'abord de constater que si la partie requérante n'a pas mentionné l'existence du terrain à l'origine du litige qui l'oppose à des militaires et de l'agression dont elle a été victime en Guinée lorsqu'elle a été entendue à l'Office des étrangers, elle a néanmoins indiqué que son mari avait disparu et qu'il a avait été arrêté par la BAC. De plus, ainsi que le soulève la requête, il apparaît plausible que « *compte tenu de la nature de [l'agression subie par la requérante] et de la difficulté d'en parler à des inconnus, d'autant plus à un agent masculin de l'OE* », elle n'ait pas fait part de ces faits lorsqu'elle a été entendue par cette instance. En outre, le Conseil constate que la partie requérante a effectivement « *envoyé ses corrections du questionnaire avant l'audition du CGRA [...]* » et que le conseil de la requérante a pris contact dans des délais raisonnables – compte tenu des explications avancées dans la requête – avec les services de la partie défenderesse afin de compléter les propos initiaux de la requérante et d'émettre des réserves sur le déroulement de son audition à l'Office des étrangers ; réserves qui ont été réitérées lors de l'entretien personnel de la requérante (v. notamment NEP du 9 octobre 2023, pages 3, 9 et 18).

Par conséquent, le Conseil juge, contrairement à ce qui est développé dans l'acte attaqué, que le grief de la partie défenderesse relatif à l'omission épinglée dans les propos tenus par la requérante à l'Office des étrangers n'est pas de nature à « *déforcer la crédibilité de [ses] allégations [...]* ».

5.8.2. Ainsi encore, il y a lieu de constater, à l'instar de la requête et à la lecture du dossier administratif, et outre les considérations déjà formulées *supra* concernant l'absence de document en lien avec les problèmes rencontrés en Guinée, que « *la requérante a su donner suffisamment d'informations sur le terrain en litige, eût égard à son profil particulier et sa condition de jeune femme guinéenne, mariée de force sous l'autorité parentale* » et qu'elle « *a su donner des informations avec ses mots et en fonction de son environnement proche* » (v. notamment NEP du 9 octobre 2023, pages 9, 10 et 11).

De même, le Conseil juge que les déclarations de la requérante au sujet de ses persécuteurs sont suffisamment détaillées et circonstanciées en l'espèce (v. notamment NEP du 9 octobre 2023, pages 7, 12, 13, 14 et 15). Il en va de même concernant ses dires au sujet des recherches effectuées avec son frère pour localiser son mari disparu.

Par conséquent, les griefs formulés dans l'acte attaqué selon lesquels les propos de la requérante concernant les problèmes qu'elle a rencontrés avec des militaires en Guinée seraient peu spécifiques, généraux, lacunaires et non étayés sont dénués de fondement.

5.8.3. Ainsi encore, de manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante, ni de sa vulnérabilité telle qu'elle ressort de ses déclarations et des attestations psychologiques et médicales qu'elle a déposées.

5.8.4. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée (notamment ceux relatifs à l'excision passée de la requérante et à l'existence d'une crainte propre liée au risque d'excision auquel sa fille est exposée) un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison des problèmes rencontrés avec des militaires dans son pays et des violences graves dont elle a été victime.

5.9. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.11. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes en Guinée.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN